

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« UN PAS POUR L'AUTRE »

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Un Pas Pour L'Autre ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de « soutenir des projets solidaires ».

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Issy-les-Moulineaux (92130).

Il pourra être transféré par simple décision du bureau et l'assemblée générale en sera informée.

article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et remplir les formalités d'adhésion. Le bureau peut refuser des adhésions.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui ont rempli les formalités d'adhésion et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ou le non-renouvellement de l'adhésion ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le bureau, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations,
- les subventions,
- les aides financières et matérielles,
- les recettes des manifestations,
- les dons en nature,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau de trois membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est composé d'un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le bureau en fait la demande.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du bureau.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Rémunération

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

Article 11 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Les convocations sont envoyées par le secrétaire à tous les membres de l'association, par tous moyens, notamment par courriel, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du bureau sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Elle est décidée, préparée et convoquée comme pour les assemblées ordinaires. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.